



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2016-021

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2016

Sommaire

DDPP

64-2016-08-04-001 - arrêté de levée de déclaration d'infection à salmonella entititidis d'un troupeau de poules pondeuses (2 pages) Page 4

DDTM

64-2016-08-05-001 - AP autorisant destruction blaireaux à Ahaxe (5 pages) Page 7

64-2016-08-01-003 - Arrêté de prorogation du délai à statuer concernant le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne (2 pages) Page 13

64-2016-08-09-006 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le canal de la ville de Nay (2 pages) Page 16

64-2016-08-04-003 - Arrêté préfectoral autorisant une pêche de sauvegarde des populations piscicoles du canal d'aménée de la centrale d'Auterrive avant assèchement du canal pour travaux (3 pages) Page 19

64-2016-08-04-002 - Arrêté préfectoral autorisant une pêche de sauvegarde des populations piscicoles sur le canal de contournement de la centrale de Bourdettes (600 m) aant la mise en assec pour travaux (3 pages) Page 23

64-2016-08-08-002 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois (2 pages) Page 27

64-2016-08-08-004 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse (4 pages) Page 30

64-2016-08-08-006 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Joyeuse (2 pages) Page 35

64-2016-08-08-005 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset (2 pages) Page 38

64-2016-08-08-003 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys amont (2 pages) Page 41

64-2016-08-08-007 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys aval (4 pages) Page 44

PREFECTURE

64-2016-08-04-005 - arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre du spectacle de pyrotechnie du 6 août 2016 à Anglet (2 pages) Page 49

64-2016-08-03-001 - ARRETE déclarant d'utilité publique la création d'une station de traitement des eaux usées à Saint-Pée-sur-Nivelle dans le cadre du projet de restructuration du système d'assainissement de Sare/Saint-Pée-sur nivelle (3 pages) Page 52

64-2016-02-03-001 - Arrêté inter-préfectoral n° PR/DAECL/n° 51 portant adhésions de communes à de nouvelles compétences du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan (2 pages) Page 56

64-2016-02-09-001 - Arrêté inter-préfectoral n°2016-40-03 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents (4 pages)	Page 59
64-2016-08-10-001 - Arrêté renouvelant la dénomination de communes touristiques à la commune de Navarrenx (2 pages)	Page 64
64-2016-08-04-006 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre du spectacle de pyrotechnie du 15 août 2016 à Biarritz (2 pages)	Page 67
64-2016-08-08-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 16 09 2016 (1 page)	Page 70
Sous-préfecture d'Oloron	
64-2016-08-09-001 - ARRETE PREFECTORAL autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel commune de Behorleguy (3 pages)	Page 72
64-2016-08-09-003 - ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté n° 2016046-020 du 15 février 2016 autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune de ESTERENCUBY au lieu dit "Phagalcette" (3 pages)	Page 76
64-2016-08-09-002 - ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté n°2016046-019 du 15-02-2016 autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune d'ESTERENCUBY au lieu dit "Erreta-Larregaichto" (3 pages)	Page 80
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2016-08-01-002 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier (garde-chasse) (2 pages)	Page 84
64-2016-08-04-008 - Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde-chasse) (2 pages)	Page 87
64-2016-08-04-007 - Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "Chez Bernadette" à Bayonne (5 pages)	Page 90

DDPP

64-2016-08-04-001

arrêté de levée de déclaration d'infection à salmonella
entitidis d'un troupeau de poules pondeuses

*arrêté de levée de déclaration d'infection à salmonella entitidis d'un troupeau de poules
pondeuses*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Tél. 05 47 41 33 80

**ARRETE N° 2016-
DE LEVÉE DE DECLARATION D'INFECTION
À SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN
TROUPEAUX DE POULES PONDEUSES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D. 223-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-157-001 portant déclaration d'infection de troupeaux de poules pondeuses par *Salmonella enteritidis* ;

Considérant l'abattage le 18 Juin 2015 de la totalité des animaux sensibles à *Salmonella enteritidis* visés dans l'arrêté préfectoral n°2015-157-001 sus-visé ;

Considérant les rapports d'essai validés et émis les 08/06/2016 et 04/08/2016 par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes concluant à l'absence de bactéries du genre *Salmonella Enteritidis* sur les prélèvements effectués les 02/06/2016 et 26/07/2016 dans les installations de la l'EARL La Cassore à Coseldaa-Lube-Boast ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er : La déclaration d'infection portant sur le bâtiment de poules pondeuses identifié sous le n° INUAV V 064 BXS, implanté sur la commune de COSLEDAA LUBE BOAST -64160- et appartenant à L'EARL La Cassore, est levée.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2015-157-001 portant déclaration d'infection de troupeaux de poules pondeuses à *Salmonella enteritidis* en date du 06/06/2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

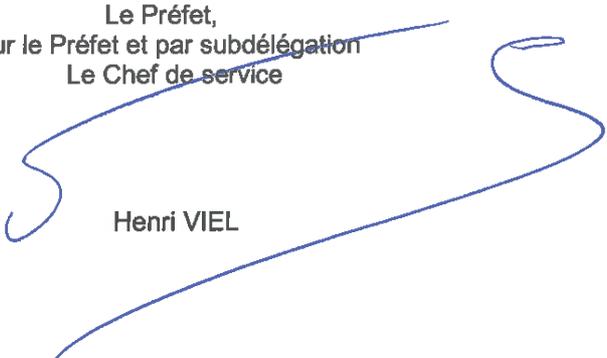
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Docteur Pierre Olivier COSTEDOAT, vétérinaire mandaté de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 04 Août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de service



Henri VIEL

DDTM

64-2016-08-05-001

AP autorisant destruction blaireaux à Ahaxe

Arrêté préfectoral autorisant des opérations ponctuelles de destruction de blaireaux

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-182-015 en date du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-027 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-138-001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la présence de blaireaux qui occasionnent des dégâts sur les parcelles de maïs de monsieur Philippe Arambel, maison Uhartia, sur la commune d'Ahaxe ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler ponctuellement les blaireaux à l'origine des nuisances ;

Considérant que la vénerie sous terre n'est pas adaptée dans ce secteur très rocailleux, empêchant de creuser ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Alain Amestoy, lieutenant de louveterie de la circonscription de Saint-Jean-Pied-de-Port, est autorisé à effectuer, de la signature du présent arrêté au 20 août 2016, des opérations de destruction de blaireaux sur la commune d'Ahaxe où ils commettent des dégâts avérés sur la propriété de monsieur Philippe Arrambel. Ces opérations pourront se réaliser par tout moyen approprié. Le tir de nuit est autorisé au seul lieutenant de louveterie. Si nécessaire et selon la localisation des animaux responsables des dégâts, les opérations pourront être menées sur les communes limitrophes.

Article 2 :

Sur chaque commune où il devra intervenir, le lieutenant de louveterie pourra utiliser la technique du piégeage en se faisant assister par des piégeurs agréés. Ces personnes seront chargées, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, de la surveillance, du relevé quotidien des pièges posés et de la mise à mort le cas échéant. Ces derniers devront se conformer aux consignes édictées par le lieutenant de louveterie, conformément au modèle en annexe 1. Ils rendront compte régulièrement de leur action à celui-ci. Le lieutenant de louveterie et les piégeurs qui l'assisteront sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le fonctionnement des collets sans risque pour les chiens en journée.

Article 3 :

En cas de prise accidentelle d'une espèce non classée nuisible au titre des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral en vigueur, celle-ci sera immédiatement relâchée.

Article 4 :

Le maire de la commune concernée, le chef de service départemental de l'ONCFS et la gendarmerie seront prévenus préalablement au démarrage des opérations.

Article 5 :

Le lieutenant de louveterie rendra compte dans les 10 jours de la fin de l'opération avec l'imprimé prévu à l'annexe 2. L'identité des assistants pour les opérations de piégeage doit être tenu à la disposition des services de l'ONCFS et de la DDTM.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie du canton, le maire de la commune concernée ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation, la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

Destinataires :

M. le lieutenant de louveterie
Fédération départementale des chasseurs
O.N.C.F.S
Groupement de gendarmerie
Mairie d'Ahaxe

Annexe 1

ENGAGEMENT DE DELEGATION

Je soussigné _____, demeurant à _____, mandaté par
Monsieur _____, lieutenant de louveterie, pour l'assister dans une opération de
régulation de blaireaux sur la ou les communes suivantes :

m'engage à agir selon les consignes strictes édictées par le lieutenant et à lui rendre compte selon
les règles suivantes :

-
-
-

Fait à _____, le _____

Signature du mandaté

Signature du lieutenant

Annexe 2

PROCES-VERBAL D'ACTION DE REGULATION ADMINISTRATIVE SUR BLAIREAUX

Document à retourner par courrier, par mel ou par fax :

Par Courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Cellule « Chasse et faune sauvage »

Cité Administrative

Boulevard Tourasse, CS 57577

64032 – Pau Cedex

Par Mel à : ddtm-sdrem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

NOM Prénom :

Lieutenant de louveterie du canton de :

N° et date de l'arrêté :

Commune	Période de régulation	Identité des assistants	Nombre de pièges utilisés	Résultats

Commune	Période de régulation	Identité des assistants	Nombre de pièges utilisés	Résultats

Observations particulières: problème particulier, autres espèces capturées...

Fait à _____, le _____

Signature

DDTM

64-2016-08-01-003

Arrêté de prorogation du délai à statuer concernant le
renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du
port de Bayonne

Arrêté de prorogation du délai à statuer concernant le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R. 214-12 ;

Vu la demande formulée par la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du port de Bayonne et des immersions y afférentes sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos et déposée le 6 septembre 2013 et complétée en décembre 2014 et octobre 2015 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur remis le 17 mai 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février 2016 au 22 mars 2016 inclus ;

Considérant l'importance du dossier déposé (700 pages) ;

Considérant les 8 réserves et 7 recommandations émises par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant le délai nécessaire à l'examen de l'ensemble des pièces transmises ;

Considérant le délai nécessaire à la CCI Bayonne Pays Basque pour proposer des dispositions permettant de lever les réserves et de répondre aux recommandations

Arrête :

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du Code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation déposée par la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne et des immersions y afférentes sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos est porté de 3 à 5 mois, soit au 17 octobre 2016.

Article 2 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du Code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1^{er} août 2016
Le Préfet,
Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-08-09-006

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche sur le canal de la ville de Nay

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016-

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche
sur le canal de la ville de Nay**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, R.436-6 à R.436-35 et R.436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-014 du 7 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Batbielhe en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur le canal de la ville à Nay dans le cadre des fêtes de la commune de Nay en date du 22 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juillet 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Batbielhe est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal de la ville à Nay le dimanche 21 août 2016 de 9 heures à 11 heures.

Article 2 : Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Batbielhe est chargé de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2016,
- b) Interdiction d'amorçage à l'asticot,
- c) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Batbielhe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 9 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation

La responsable de l'unité Travaux et Milieux Aquatiques

Sophie SAUVAGNAT

Destinataire : AAPPMA La Batbielhe- Mairie de Coarraze 64800

Copie : FDAAPPMA - ONEMA

DDTM

64-2016-08-04-003

Arrêté préfectoral autorisant une pêche de sauvegarde des populations piscicoles du canal d'amenée de la centrale d'Auterrive avant assèchement du canal pour travaux



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016-

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le canal d'amenée de la centrale d'Auterrive

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 août 2016 pour le compte de la SAS CHE Auterrive ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 4 août 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles du canal d'amenée de la centrale avant assèchement du canal pour travaux ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde du canal d'amenée de la centrale avant assèchement du canal pour travaux.

La pêche de sauvegarde doit être réalisée dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Adrien Gonçalves, garde-pêche de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnels de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, personnels AAPPMA du Gave d'Oloron et/ou du gave d'Aspe, soit un total de six personnes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} septembre 2016 au 15 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieu de capture : canal d'aménée de la centrale d'Auterrive.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et transportés selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Gave d'Oloron.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 août 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La responsable de l'unité Travaux et Milieux Aquatiques,

Sophie SAUVAGNAT

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-08-04-002

Arrêté préfectoral autorisant une pêche de sauvegarde des populations piscicoles sur le canal de contournement de la centrale de Bourdettes (600 m) aant la mise en assec pour travaux

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur le canal de contournement de la centrale de Bourdettes

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 août 2016 pour le compte de CAM-SERVICE Energie ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 août 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 4 août 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles sur le canal de contournement de la centrale de Bourdettes (600 m) avant la mise en assec pour travaux ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur le canal de contournement de la centrale de Bourdettes (600 m) avant la mise en assec pour travaux.

La pêche de sauvegarde doit être réalisée dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Adrien Gonçalves, garde-pêche de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnels de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, personnels AAPPMA du Gave d'Oloron et/ou du gave d'Aspe.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 8 août 2016 au 30 août 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieu de pêche : Canal de contournement de la centrale de Bourdettes, commune de Bourdettes.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et transportés selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Gave de Pau, en amont des travaux.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 août 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La responsable de l'unité Travaux et Milieux Aquatiques,

Sophie SAUVAGNAT

Destinataire : FDAAPPM 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-08-08-002

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans l'Ousse des Bois

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE DES BOIS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 2016132.015 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise de l'Ousse des Bois,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 12 août 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

-2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 8 août 2016
p/le Préfet
le directeur départemental
des territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-08-08-004

arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans la Baïse

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

**ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS LA BAÏSE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 2016132.017 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise de la Baïse,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Baïse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Baïse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 12 août 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

-4 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 8 août 2016
p/le Préfet
le directeur départemental
des territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-08-08-006

arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans la Joyeuse

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

**ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS LA JOYEUSE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 2016132.016 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise de la Joyeuse,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Joyeuse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Joyeuse,, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 12 août 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

-2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 –

L'arrêté préfectoral 64-2016-07-19-039 du 19 juillet 2016 est abrogé à compter du 12 août 2016 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 8 août 2016
p/le Préfet
le directeur départemental
des territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-08-08-005

arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans le Lausset

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS LE LAUSSET

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 2016132.014 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise du Lausset,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Lausset et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

A R R E T E

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 12 août 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

-5 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 –

L'arrêté préfectoral 64-2016-07-19-037 du 19 juillet 2016 est abrogé à compter du 12 août 2016 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 8 août 2016
p/le Préfet
le directeur départemental
des territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-08-08-003

arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans le Saleys amont

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AMONT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 2016132.026 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise du Saleys amont,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys amont et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys amont, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 12 août 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

-2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 8 août 2016
p/le Préfet
le directeur départemental
des territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-08-08-007

arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans le Saleys aval

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2016

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AVAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2016132.010 du 11 mai 2016 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 2016132.026 du 11 mai 2016 fixant le plan de crise du Saleys aval,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys aval et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

A R R E T E

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys aval, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 12 août 2016, 18 h 00 jusqu'au vendredi 16 septembre 2016, 18 h 00 :

-1 pompe en fonctionnement simultané

Article 2 –

L'arrêté préfectoral 64-2016-07-19-038 du 19 juillet 2016 est abrogé à compter du 12 août 2016 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'ONEMA et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 8 août 2016
p/le Préfet
le directeur départemental
des territoires et de la mer
Nicolas JEANJEAN

PREFECTURE

64-2016-08-04-005

arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre du spectacle de pyrotechnie du 6 août 2016 à Anglet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre du spectacle de pyrotechnie du 6 août 2016 à Anglet

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 28 août 2013 M. Pierre-André Durand, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.07.13.006 du 13 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la forte fréquentation attendue – vingt-cinq mille personnes – lors du spectacle de pyrotechnie du 6 août 2016 à Anglet ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, ;

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 6 août 2016 de 18 heures au dimanche 7 août 2016 à 2 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

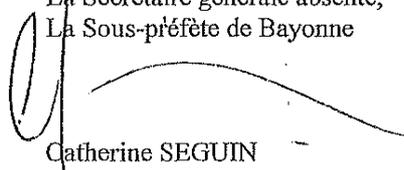
Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune d'Anglet, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : avenue du Rayon vert, boulevard des plages, rue de l'Atlantique jusqu'au front de mer, front de mer jusqu'à l'esplanade des Gascons, avenue des Dauphins.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le

04 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale absente,
La Sous-préfète de Bayonne



Catherine SEGUIN

PREFECTURE

64-2016-08-03-001

ARRETE déclarant d'utilité publique la création d'une
station de traitement des eaux usées à
Saint-Pée-sur-Nivelle dans le cadre du projet de
restructuration du système d'assainissement de
Sare/Saint-Pée-sur nivelle

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique CLAMENT
EXP/ 2821 - 05 59 98 26.21
Courriel :monique .clament@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

ARRETE

**déclarant d'utilité publique a création d'une station
de traitement des eaux usées à Saint-Pée-sur-Nivelle
dans le cadre du projet de restructuration du
système d'assainissement de Sare/Saint-Pée-sur-
Nivelle**

**Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération sud Pays
Basque**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU les délibérations en date des 13 décembre 2012, 20 février 2014 et 25 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération sud Pays Basque a sollicité l'ouverture d'une enquête unique préalable, notamment , à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions des articles R112-4 du code de l'expropriation et R 123-8 du code de l'environnement et comprenant notamment une étude d'impact;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 2 octobre 2015;

VU le mémoire complémentaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par le pétitionnaire le 11 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête unique qui s'est déroulée du 21 mars 2016 au 21 avril 2016 et qui portait notamment sur la déclaration d'utilité publique du projet de création de la station de traitement des eaux usées à Saint-Pée-sur-Nivelle ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorables du commissaire enquêteur reçus le 11 mai 2016;

VU le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU la délibération en date du 16 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

VU le plan de situation et le plan général des travaux annexés ;

VU l'étude d'impact et le mémoire complémentaire annexés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération Sud pays Basque le projet de réalisation d'une station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle et ce dans le cadre de la restructuration du système d'assainissement de Sare/ Saint-Pée-sur -Nivelle..

Article 2 : La communauté d'agglomération Sud Pays Basque est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte des plans ci-annexés.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 122-14 du code de l'environnement, le pétitionnaire se conformera aux mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, à réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

Il devra respecter les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine telles que prévues dans l'étude d'impact, le mémoire complémentaire et le récapitulatif ci-annexés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter des mesures de publicité effectuées.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans les mêmes délais auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques signataire du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, les maires de Sare et de Saint-Pée-sur-Nivelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 3 août 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
signé Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-02-03-001

Arrêté inter-préfectoral n° PR/DAECL/n° 51 portant
adhésions de communes à de nouvelles compétences du
syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan



Préfecture des Pyrénées Atlantiques

Direction des relations avec les collectivités locales

Pôle contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'État et des collectivités

Bureau du contrôle administratif

Arrêté PR/DAECL/n° 51 portant
adhésions de communes à de nouvelles compétences
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5212-15 et L 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, 18 avril et 10 mai 2000 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Tursan en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques ;

VU les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet, 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1^{er} décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007, 3 avril 2008, 9 février et 29 mai 2009, 11 janvier et 20 septembre 2010, 22 juin 2012 et 23 décembre 2013 portant adhésion de communes et de la communauté de communes de Garlin, retrait de la commune d'Aire sur l'Adour et modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2014 de la commune de Peyre sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif » ;

VU la délibération en date du 5 mai 2015 de la commune d'Arboucave sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » ;

VU la délibération en date du 26 juin 2015 de la commune d'Argelos sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » ;

VU la délibération en date du 4 mai 2015 de la commune de Latrille sollicitant son adhésion

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » ;

VU les délibérations en date du 18 mai 2015 des communes de Poudenx et Sarron sollicitant leur adhésion au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan en date du 27 juin 2015 acceptant :

- l'adhésion de la commune de Peyre au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif » ;

- l'adhésion des communes d'Arboucave, Argelos, Latrille, Poudenx et Sarron au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres prises dans les conditions requises de majorité qualifiée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT :

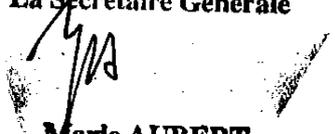
Article 1er. : La commune de Peyre est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Article 2 : Les communes d'Arboucave, Argelos, Latrille, Poudenx et Sarron sont autorisées à adhérer au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan pour la compétence « entretien des appareils de défense contre l'incendie ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan, le Président de la communauté de communes du Pays Grenadois, le Président de la communauté de communes du canton d'Arzacq, le Président de la communauté de communes du canton de Garlin, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le **25 JAN. 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie AUBERT

Mont de Marsan, le **3 FEV. 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean SALOMON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE

64-2016-02-09-001

Arrêté inter-préfectoral n°2016-40-03 portant modification
des statuts du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de
ses affluents



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture du Gers

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Préfecture des Hautes Pyrénées

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Préfecture des Pyrénées Atlantiques

Direction des relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents

2016-40-03

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

LA PRÉFÈTE
DES HAUTES PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

LE PREFET
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU la délibération du 13 octobre 2015 par laquelle le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEM

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 :

Il est formé entre:

-les communes de Arblade-le-bas, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson- Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac et Vergoignan (département du Gers)

-les communes de Andrest, Artagnan, Aurensan, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Caixon, Camales, Gayan, Gensac, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Marsac, Nouilhan, Orinles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Sarniquet, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac (département des Hautes Pyrénées)

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (substituée aux communes d'Izotges, Jû-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux)

- la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais

- la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA)** ».

Article 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur.

A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

1. - L'entretien végétal des berges, du lit et des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;
- L'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière) ;
- La création et l'entretien des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;
- La sensibilisation du grand public et des scolaires au fonctionnement et aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)
2. Création, entretien et animation « sentier de l'Adour et ses annexes ».

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Maison de l'eau de Jû-Belloc.

Article 4: Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical élu par les conseils des membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix excepté pour les communes de plus de 30 000 habitants où le délégué dispose de 3 voix délibératives.

Les communautés de communes qui siègent par représentation substitution désignent un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elles représentent.

Les communautés de communes adhérant en totalité désignent un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la population à savoir :

- jusqu'à 5 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 5 001 à 10 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- de 10 001 à 15 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- au-delà de 15 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

Article 6 : Bureau

le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 1 vice-président par sous-bassin
- 1 membre par sous-bassin

Le nombre de vice-présidents sera fixé conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Chaque sous-bassin sera défini par délibération du comité syndical dès son installation.

Article 7 :

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- la contribution des collectivités membres
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les subventions financières de l'État, l'Agence de l'eau, de la Région, du Département, des communes et de l'Union européenne.
- les produits d'emprunts

Article 8 :

La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

- rapportée à la population
- rapportée à la superficie de bassin versant

Article 9 :

Les fonctions de trésorier seront exercées par le comptable de Riscle.

ARTICLE 3 :

Les statuts seront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents, MM. les Présidents des communautés de communes Bastides et Vallons du Gers, du canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Val d'Adour et du Madiranais, et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantique et des Hautes-Pyrénées.

Auch, le **09 FEV. 2016**

Tarbes, le

Pau, le

= 3 FEV. 2016

le Préfet

la Préfète

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Christian GUYARD

Alain CHARRIER

Marie AUBERT

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.



PREFECTURE

64-2016-08-10-001

Arrêté renouvelant la dénomination de communes
touristiques à la commune de Navarrenx

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Michelle YACGER
Tél. : 05.59.98.25.24

ARRETE RENOUVELANT LA DENOMINATION
DE COMMUNE TOURISTIQUE
A LA COMMUNE DE NAVARRENX

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

VU les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2009 accordant, pour une durée de cinq ans, la dénomination de commune touristique à la commune de Navarrenx ;

CONSIDERANT que le maire de Navarrenx a formulé, par courrier du 20 avril 2016, une demande de renouvellement de dénomination de commune touristique en faveur de sa commune ;

CONSIDERANT que le maire de Navarrenx a joint à sa demande la délibération du conseil municipal du 20 mai 2016 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique en faveur de sa commune, accompagnée du dossier de demande réglementaire ;

CONSIDERANT que la commune de Navarrenx dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire ;

CONSIDERANT que la commune de Navarrenx justifie d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune est supérieur au pourcentage réglementaire fixé à 15 % pour les communes de moins de 2000 habitants ;

.../...

CONSIDERANT que la commune de Navarrenx justifie de l'organisation, en périodes touristiques, d'animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique et sportif ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Navarrenx.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Navarrenx, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PAU, le 10 août 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-08-04-006

ar^rêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre du spectacle de pyrotechnie du 15 août 2016 à Biarritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la
fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés
ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux
accessibles au public dans le périmètre du spectacle de
pyrotechnie du 15 août 2016 à Biarritz

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 28 août 2013 M. Pierre-André Durand, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.07.13.006 du 13 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la forte fréquentation attendue – cent mille personnes – lors du spectacle de pyrotechnie du 15 août 2016 à Biarritz ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, ;

ARRETE

Article 1 : Le lundi 15 août 2016 de 17 heures au mardi 16 août 2016 à 2 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

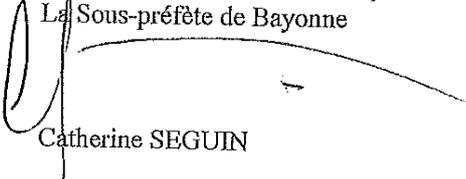
Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Biarritz, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : quai de la Grande plage, boulevard du Général de Gaulle, avenue Edouard VII, place Georges Clemenceau, place Bellevue, place Sainte-Eugénie, boulevard du Maréchal Leclerc, rue Mazagran, esplanade du Casino, rue Garderes, avenue de l'Impératrice.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le

04 AOUT 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale absente,
La Sous-préfète de Bayonne


Catherine SEGUIN

PREFECTURE

64-2016-08-08-001

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du 16 09 2016

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Préfecture - entrée 4 - 6ème étage - salle des Pyrénées
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

ORDRE DU JOUR

Réunion du vendredi 16 septembre 2016
à 10 heures

Horaires	n° dossier	LIEU	NATURE	DEMANDEUR
10H00	2016-009	ORTHEZ	Création d'un supermarché «LIDL» situé rue Léon Blum	SNC LIDL Future exploitante Mme Christiane L'HIGUINER, Directrice régionale

Sous-préfecture d'Oloron

64-2016-08-09-001

ARRETE PREFECTORAL autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel commune de Behorleguy



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection animale et
Environnement
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2016
Modifiant l'arrêté N° 2016046-017 du 15 février 2016
Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune de BEHORLEGUY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5, L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à BEHORLEGUY, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d'éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel ainsi mises en place ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'annexe I jointe à l'arrêté préfectoral 2016046-017 du 15 février 2016 est remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BEHORLEGUY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de BEHORLEGUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize, publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Marie AUBERT

Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° 2016 du 2016
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de BEHORLEGUY au lieu-dit
« Athermigna»

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
NOM-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
NEGUELOUART Marie-Pierre (agissant comme correspondante pour la gestion du site)	BEHORLEGUY
GAEC AINTZINA SEGIU (Ibanez)	BEHORLEGUY
BARBIER Bastien	BÉHORLEGUY
GAEC ITURRIA	BEHORLEGUY
TISET Jean-Jacques	BEHORLEGUY
BIMBOIRE Odei	BEHORLEGUY
GAEC BASLURRE LECONA	BÉHORLEGUY
OURTHIARGUE Pascal	LECUMBERRY
BELAUSTEUGY Pierre	LECUMBERRY
ETCHEVERRY Bernard	LECUMBERRY
INDART Angèle	LECUMBERRY
EARL HERGARAI (LASCARAY Dominique)	LECUMBERRY
OURTHIARGUE Albert	LECUMBERRY
GAEC CUBIAT	BEHORLEGUY

Sous-préfecture d'Oloron

64-2016-08-09-003

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté n°
2016046-020 du 15 février 2016 autorisant l'exploitation
d'une placette de dépôt de cadabres de bétail en vue de
l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la
commune de ESTERENCUBY au lieu dit "Phagalchette"



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection animale et
Environnement
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2016
Modifiant l'arrêté N° 2016046-020 du 15 février 2016
Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune de ESTERENCUBY au lieu dit « Phagalcette »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5 , L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;
- VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à ESTERENCUBY, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d'éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'annexe I jointe à l'arrêté préfectoral 2016046-020 du 15 février 2016 est remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ESTERENCUBY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire d'ESTERENCUBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize, publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Marie AUBERT

Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° 2010 du 2016
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de ESTERENCUBY au lieu-dit « Phagalçette »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
NOM-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
SALDUBERE Christian -GAEC HEGOA (correspondant pour la gestion du site)	ESTERENÇUBY
CURUTCHARRY Philippe	ESTERENÇUBY
PAULERENA Jean-Pierre	ESTERENÇUBY
GUECAIMBURU Jean-Michel (GAEC PALZETA)	ESTERENÇUBY
IROLA David (GAEC IRAUNKOR)	ESTERENÇUBY
JAUREGUY Marie-Louise ou Pierre	ESTERENÇUBY
GAEC MENDI ALDE	ESTERENÇUBY
MAITIA Jean-Noël	ESTERENÇUBY
IRIARTE Jean-Luc	ESTERENÇUBY
GAEC ESPELONDOA	ESTERENÇUBY
CHAMALBIDE Jean	ESTERENÇUBY
CARRICABURU Cédric	ESTERENÇUBY
GAEC ARROSAI	ESTERENÇUBY
MAILHARRO Marie-france	ESTERENÇUBY
GAEC INTZAYA (Goyheneix Michel)	ESTERENÇUBY

Sous-préfecture d'Oloron

64-2016-08-09-002

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté
n°2016046-019 du 15-02-2016 autorisant l'exploitation
d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de
l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la
commune d'ESTERENCUBY au lieu dit
"Erreta-Larregaichto"



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection animale et
Environnement
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT
Tél. : 05.59.02.10.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°2016
Modifiant l'arrêté N° 2016046-019 du 15 février 2016
Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,
sur la commune de ESTERENCUBY au lieu dit « Erreta-Larregaichto »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5, L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;
- VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à ESTERENCUBY, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d'éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'annexe I jointe à l'arrêté préfectoral 2016046-019 du 15 février 2016 est remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ESTERENCUBY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire d'ESTERENCUBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize, publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet ,
Pour le Préfet et par délégation,

Marie AUBERT

Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° 2016 du 2016
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune d' ESTERENÇUBY au lieu-dit «Erreta-Larregaichto»

Utilisateur susceptible d'alimenter la placette	
NOM-Prénom ou exploitation	Commune
UHALDE Roger -GAEC BERBAL	ESTERENÇUBY
BISCAICHIPY louis -GAEC BORTU (correspondant pour la gestion du site)	ESTERENÇUBY
AROSTEGUY Didier	ESTERENÇUBY
BERHOUET Joseph	ESTERENÇUBY
MINONDO Bernard	ESTERENÇUBY
ETCHAMENDY Alain	ESTERENÇUBY
POYDESSUS Jean-Louis	ESTERENÇUBY
ERRATCHU Gérard	ESTERENÇUBY
IHIDOY Gilbert	ESTERENÇUBY
GAEC IGUZKI ALDE	ESTERENÇUBY
MAITIA Chantal	ESTERENÇUBY
BISCAICHIPY Jean-Claude	ESTERENÇUBY
BIDART André	ESTERENÇUBY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-08-01-002

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
(garde-chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 20/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 29 juillet 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean Marie PARIS;

VU la commission délivrée le 20 juillet 2016 par M. Pierre INÇAGARAY, Président de l'ACCA de Lantabat (64), à M. Jean Marie PARIS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean Marie PARIS né le 19 mai 1979 à Saint-Palais (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Marie PARIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Pierre INÇAGARAY, Président de l'ACCA de Lantabat (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 1^{er} août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-08-04-008

Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier
(garde-chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 21/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 15 septembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude HERNANDORENA ;

VU la commission délivrée le 29 juillet 2016 par M. Adrien BIDART, Président de l'ACCA Ihiztariak d'Hasparren (64), à M. Claude HERNANDORENA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Claude HERNANDORENA né le 03 mars 1957 à Hasparren (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude HERNANDORENA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Adrien BIDART, Président de l'ACCA Ihiztariak d'Hasparren (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 04 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2016-08-04-007

Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire
de l'établissement "Chez Bernadette" à Bayonne

Fermeture administrative travail illégal

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées

**ARRÊTÉ N°
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
« CHEZ BERNADETTE » A BAYONNE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code pénal ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code du travail notamment ses articles L8211-1, L8221-5, L8251-1 et L8272-2 ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L3332-15 et L3352-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160095-001 du 4 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 29 juin 2016 du directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la lettre avec avis de réception adressée le 19 juillet 2016 à Mme Bernadette DEBOIS, gérante du restaurant « Chez Bernadette », l'invitant à produire ses observations ;

VU la lettre reçue le 26 juillet 2016 avec avis de réception par laquelle, Mme DEBOIS a produit ses observations ;

VU le rapport administratif du 4 août 2016 du directeur départemental adjoint de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques relatif aux observations formulées par Mme DEBOIS ;

Considérant que lors d'un contrôle du restaurant « Chez Bernadette » sis 34, place de la République à Bayonne effectué le 25 mai 2016 par les services de la police aux frontières, des infractions constitutives de travail illégal ont été relevées ;

.../...

Considérant que l'établissement « Chez Bernadette » employait un ressortissant étranger sans titre, en violation des dispositions de l'article L8251-1 du code du travail ;

Considérant que les enquêteurs de la BMR64 ont également établi qu'une deuxième personne a été employée dans les mêmes conditions par Mme DEBOIS ;

Considérant que deux personnes se sont trouvés en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L8221-5 3 ;

Considérant que les services de contrôle ont relevé, pour ces deux personnes, des infractions portant sur l'absence de contrat de travail, le non respect des repos hebdomadaires, le dépassement de la durée maximale journalière et hebdomadaire de travail et l'inexistence de rémunération pour le travail effectué ;

Considérant qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions, de la persistance de celles-ci dans le temps, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

Considérant que la gérante, Mme Bernadette DEBOIS, du restaurant « Chez Bernadette » a été invitée à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits mentionnés ci-dessus, conformément au code des relations entre le public et l'administration susvisé ;

Considérant que Mme Bernadette DEBOIS a fait parvenir ses observations par lettre avec avis de réception le 26 juillet 2016 ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation du restaurant « Chez Bernadette », que ces faits et leur caractère répété justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article L8272-2 du code ;

SUR proposition de la Sous-préfète de Bayonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement « Chez Bernadette » sis 34, place de la République à Bayonne, est fermé pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Madame la Commissaire, Chef de district et commissaire central de Bayonne
- Monsieur le Directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Maire de Bayonne.

.../...

Article 4 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 5 : La sous-préfète de Bayonne et le directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
 - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées

Par arrêté du _____,
La sous-préfète de Bayonne a décidé la fermeture administrative
temporaire du restaurant « Chez Bernadette »
Sis 34, place de la République à Bayonne

Pour une durée d'un mois à compter du ___/___/_____
jusqu'au ___/___/_____ inclus

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées

Affaire suivie par : Laurent FARGEOT
Tél. : 05.40.17.27.30
laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Bayonne, le

La Sous-préfète de Bayonne

à

Monsieur le Directeur départemental de la
police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques
Rue Joliot Curie
BP 50149
64701 HENDAYE Cedex

- Objet** : Fermeture administrative de l'établissement « Chez Bernadette ».
Réf. : Votre rapport administratif du 29 juin 2016 et votre rapport complémentaire du 4 août 2016.
P-J : Arrêté portant fermeture administrative et son annexe.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire du restaurant « Chez Bernadette » sis 34, place de la République à Bayonne.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté à Mme Bernadette DEBOIS, gérante de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN